

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Mise en œuvre de la décision 11.100 sur le commerce des espèces exotiques

COMMERCE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

1. La décision 10.76 demande au Comité pour les animaux de "coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document *IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*, dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages". (Ce document, à présent disponible dans sa forme finale, est fourni sous la cote Inf. AC.16.4).
2. Le Comité est prié d'envisager le type de coopération qu'il compte établir avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes concernant l'application des lignes directrices de l'UICN. Le Comité notera que le commerce international est évoqué dans plusieurs parties des lignes directrices de l'UICN, mais sans référence spécifique à la CITES ni aux espèces inscrites aux annexes CITES.